

Reçu le 12.10.2019.

8

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE

Entité : ESBA	Site : LE HAUT BENS	Ouvrage : Centrale	Nature du document : Mémoire de réponse
-------------------------	-------------------------------	------------------------------	---

Titre :

Aménagement hydroélectrique du Haut Bens

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE
DES ARTICLES R181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Mémoire de réponse aux observations formulées lors de l'enquête
publique**

Référence :		
Indice	Date	Modifications
A	08/10/2019	Première édition

Rédaction	Vérification	Approbation
CM	JEC	JEC

Résumé :

L'enquête publique relative au projet hydroélectrique du Haut-Bens, sur le torrent du Bens, sur la commune d'Arvillard, en Savoie (73), et la commune de La Chapelle du Bard, en Isère (38), s'est déroulée du 17 septembre au 1^{er} octobre 2019.
Ce rapport a pour objet d'apporter les éléments de réponses aux interrogations et remarques formulées au cours de cette enquête.

Maître d'ouvrage :	Maître d'Œuvre	Adresse postale :
 Energie de St Bruno d'Arvillard (ESBA)	 COMPAGNIE DES HAUTES CHUTES de Rogues	Chez CHCR 26 ZA La Chandelière 38 570 Goncelin Tél : 04 76 99 24 45 Fax : 04 76 99 24 69 E-Mail : martinet.chcr@orange.fr

SOMMAIRE

1.	Objet du document	- 1 -
2.	Interrogations et remarques de Mme Sylvie Poincelet.....	- 2 -
2.1	Délibérations de la commune d'Arvillard	- 2 -
2.2	Raccordement électrique	- 2 -
2.3	Service de contrôle	- 2 -
2.4	Suivi environnemental.....	- 2 -
2.5	Prise d'eau de Saint Bruno	- 2 -
2.6	Kbis FHYG.....	- 3 -
3.	Interrogations et remarques de M. Turrel.....	- 4 -
3.1	Mise en concurrence	- 4 -
3.2	Précisions sur la Convention ONF	- 5 -
3.3	Faune aquatique.....	- 5 -
3.4	Suivi thermique.....	- 6 -
3.5	Révision du débit réservé	- 6 -
3.6	Faune terrestre	- 6 -
4.	Interrogations et remarques de France Nature Environnement 73 (ex FRAPNA Savoie)..-	8 -
4.1	Observations générales	- 8 -
4.2	Intérêt de l'aménagement projeté	- 8 -
4.3	Les impacts du projet.....	- 8 -
5.	Interrogations et remarques de la Fédération de Pêche de la Savoie (FSPPMA 73)	- 9 -
5.1	Débit réservé.....	- 9 -
5.2	Compartiment piscicole.....	- 9 -
5.3	Impacts sur la mise en débit réservé	- 9 -
5.4	Impacts sur les frayères	- 10 -
5.5	Compatibilité du projet avec le SDAGE	- 10 -
5.6	Projet en lui-même.....	- 10 -
6.	Annexes	- 11 -

1. OBJET DU DOCUMENT

La société Énergie de Saint Bruno d'Arvillard (ESBA) est porteuse d'un projet hydroélectrique du Haut-Bens, sur le torrent du Bens, sur la commune d'Arvillard, en Savoie (73), et la commune de La Chapelle du Bard, en Isère (38).

L'enquête publique interdépartementale relative à ce projet s'est déroulée du 17 septembre au 1^{er} octobre 2019.

Le 7 octobre 2019, le commissaire enquêteur nous a remis le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales formulées lors de cette enquête.

L'objet de ce document est d'apporter des réponses à ces interrogations.

2. INTERROGATIONS ET REMARQUES DE MME SYLVIE POINCELET

2.1 DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'ARVILLARD

Les délibérations de la commune d'Arvillard, citées dans le bail emphytéotique signé entre la commune d'Arvillard, et la société CHCR, sont les délibérations n°2016-062 du 21 novembre 2016 et la délibération n°2017-49 du 29 novembre 2017. Elles sont jointes en annexe de ce document.

2.2 RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Pour effectuer la demande de raccordement auprès d'ENEDIS et obtenir un engagement ferme de leur part sur le projet de raccordement de la centrale, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est obligatoire et cette demande ne peut donc pas intervenir avant.

De plus, la demande de raccordement et la demande d'autorisation environnementale sont 2 procédures complètement distinctes et il n'y a aucune obligation à intégrer le volet raccordement dans le dossier d'autorisation environnementale.

2.3 SERVICE DE CONTROLE

Le service de contrôle pour les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 4.5 MW est la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Dans le cas du Bens, il s'agira du service Environnement Eau Forêt de la DDT de la Savoie.

2.4 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

En phase travaux, un suivi environnemental sera réalisé par un écologue, missionné par le maître d'ouvrage. Cet écologue est complètement indépendant du maître d'ouvrage. Un plan d'assurance environnement (PAE) sera lui aussi établi.

La **mise en service** de la centrale est conditionnée au bon récolement des ouvrages. Le service de contrôle (DDT) s'assure ainsi que les mesures et prescriptions environnementales prévues dans le dossier ont bien été mises en œuvre.

En phase exploitation, un suivi environnemental des ouvrages sur plusieurs années est prévu. Un protocole de suivi a été proposé par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation mais in fine, c'est la DDT qui le définira dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce suivi, qui incombe donc au maître d'ouvrage, sera réalisé là encore par un prestataire indépendant (bureau d'étude spécialisé en environnement). Un rapport annuel de suivi est en outre envoyé à la DDT.

2.5 PRISE D'EAU DE SAINT BRUNO

Ce point est du ressort d'EDF et n'appelle pas de réponse de notre part.

2.6 KBIS FHYG

La date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société principale des Forces Hydrauliques de Glaize date du 22 décembre 2006.

En revanche, la date d'immatriculation de l'établissement secondaire de Saint Bruno à Arvillard date du 14 avril 2016. Cette société a été créée pour pouvoir répondre à l'appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie).

Sur le Kbis du 6 décembre 2017 fourni par Mme Poincelet, la date du 22/12/2006 renvoie au début de l'activité (cf titre du chapitre), c'est-à-dire ici à la création de l'établissement principal et non à l'établissement secondaire.

Le Kbis joint en annexe, en date du 3 novembre 2016, permet de clarifier ces dates.

De plus, le Kbis du 9 juillet 2008 joint en annexe fait clairement apparaître qu'il n'existe pas à cette date un établissement secondaire.

3. INTERROGATIONS ET REMARQUES DE M. TURREL

3.1 MISE EN CONCURRENCE

Cette réponse a été apportée par M. le maire de la commune d'Arvillard et est reprise intégralement ci-dessous.

« 1° Le projet est prévu entièrement sur le domaine privé de la commune d'Arvillard. Plus précisément, il est implanté à plus de 99 % sur le domaine privé de la commune (Savoie) : forêt communale d'Arvillard, 2e série dite de Saint-Hugon et à moins de 1% sur le domaine privé de l'État : forêt domaniale de Saint-Hugon sise commune de la Chapelle du Bard (Isère). Or l'État n'a pas fait du tout de consultation pour accorder l'autorisation d'implanter la partie de l'ouvrage de captage. L'ONF a signé pour l'État, sans hésitation et bien avant la commune (2 ans avant).

Or, il n'y a pas de mise en concurrence prévue par la loi pour les conventions ou autorisations sur les domaines privés des collectivités. Même le nouveau code de la commande publique (CCP) applicable depuis le 1er avril ne le prévoit pas encore.

2° Malgré tout la mairie a consulté trois autres sociétés pour comparer leurs propositions :

La **SOREA** ou Société des Régies de l'Arc par sa filiale HYDREA . Cette SEM avait notre sympathie car elle est composée de fonds publics.

La **SERPHY**,

Et enfin, la régie grenobloise **GEG** ou Gaz et Electricité de Grenoble qui avait aussi notre sympathie.

3° La SOREA, celle qui faisait la meilleure proposition des trois, a étudié le projet et proposé un projet beaucoup moins important avec une puissance de 400 KW alors que CHCR s'est fixé 1,7 MW de puissance soit plus de 4 fois plus.

Pendant 10 ans, elle proposait 4% du chiffres d'affaires si la centrale fonctionne et dégage des bénéfices , 8% de 11 à 20 ans et 12% de 21 à 40 ans. Evidemment à partir de 20 ans, cela semble plus intéressant et il est même prévu des bonifications plafonnées à 12 et 18 % pour les périodes respectives de 11 à 20 et de 21 à 40 ans. Mais seul le pourcentage de 4 % est garanti pendant 40 ans. Les autres pourcentages dépendent des facteurs hydrologiques et d'exploitation avec une formule compliquée.

Donc un pourcentage garanti bien inférieur sur un chiffre d'affaires inférieur. Le choix basé sur la sécurité est évident. **En plus**, la SOREA nous imposait de rendre le site accessible alors que CHCR a accepté dans ses clauses l'obligation de remettre en état la voie d'accès (soit un chantier compris entre 100 000 et 200 000 €) ainsi que l'obligation d'entretenir cette route en permanence pendant les 40 ans, soit 5 à 10 000 € par an. Sans cette route, la commune d'Arvillard paye un droit de passage sur la route forestière domaniale pour vidanger les bois de ses coupes de 2 500 à 5 000 € par an selon les volumes. De plus CHCR a accepté de créer un emploi à mi-temps pour s'occuper de la maintenance de la centrale en recrutant dans la commune.

La SERHY n'a pas accepté de monter ce projet pour elle-même mais nous a proposé des études, avant-projet et maîtrise d'œuvre.

GEG nous proposait un pourcentage bien inférieur et aucune autre clause : ni la route, ni la création d'emploi.

Globalement la meilleure offre était donc bien CHCR avec le minimum garanti sur 40 ans et les clauses annexes.

4° Par ailleurs, si la commune d'Arvillard avait voulu choisir une autre société qui aurait proposé des conditions bien supérieures, elle n'aurait pas pu le faire puisque CHCR avait signé un contrat d'exclusivité avec l'ONF pour 3 ans prorogeable de 5 ans sur demande de CHCR, donc de 8 ans à compter du 1er mars 2016. Aucune autre société ne pouvait monter de projet sur la partie Isère ni même des études. En tous les cas les travaux ne pouvaient être envisagés qu'à partir de 2024, soit un

début 3 ans plus tard et une exploitation qui commencerait au mieux en 2029. Nous pensons avoir les premières rentrées en 2021.

En attendant nous touchons 2 500 € par an depuis 2 ans et jusqu'au début de l'exploitation à titre de réservation alors que les autres sociétés ne voulaient pas payer de réservation et au contraire la commune devait financer la voie d'accès.

La convention d'exclusivité qu'avait signée l'ONF nous empêchait de choisir une autre société avant 2024.

Quant CHCR a obtenu le premier prix de la CRE, la commune ne pouvait même plus refuser son projet au risque de ne plus pouvoir en présenter un autre avant 10 ans et sans doute sans prix de rachat préférentiel.

Il était donc bien utopique de penser que nous pouvions faire autrement.

Les détracteurs de ce projet voulaient en fait empêcher l'équipement de cette partie du Bens par convictions écologiques et cet argument de la mise en concurrence leur permettait de reporter ce projet aux calendes grecques.

5° La SOREA a eu ensuite des difficultés et n'était plus en mesure de mener ce projet. GEG s'est ensuite désisté quand ses dirigeants ont connu le projet avancé de CHCR.

6° CHCR a accepté de nous vendre jusqu'à 40 % de leurs actions quand la commune le souhaitera et à son rythme, avec ou sans le fonds OSER. Avec GEG et SOREA, cette prise de participation était aussi possible mais nous n'avons pas eu le temps de négocier jusqu'à quel niveau.

7° Le fonds OSER, organisme de financement à capital public, nous conseillait fortement d'agir avec CHCR en imposant une part d'actions à racheter en passant en partie par lui. Pour lui, le pourcentage de 7.5 % avec les 10 % supplémentaires pour les frais de garderie, soit 8,25 %, représentait une excellente affaire qu'il serait difficile de trouver dans une autre société sérieuse.

8° Enfin, l'observation de M. TURREL n'est pas dénuée d'intérêt pour lui car il travaille dans un bureau d'études sur l'eau et il comptait bien faire travailler son entreprise et des sociétés amies.

Ce dernier argument est d'ailleurs valable aussi pour l'observation qu'il a faite sur l'absence d'études faunistiques et autres inutilités alors qu'il y a eu de nombreuses études. »

3.2 PRECISIONS SUR LA CONVENTION ONF

Le contrat de réservation de site a été signé avec l'ONF le 7 mars 2016, soit avant la date de promulgation de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Dans ce contrat de réservation, il est stipulé (cf article 7.1) que ce contrat « constitue une promesse d'établissement de convention ultérieure dans la mesure où l'accord de l'Etat est obtenu. »

Le contrat d'occupation entre l'ONF et le pétitionnaire ne sera donc signé qu'après obtention de l'arrêté préfectoral. Néanmoins, aucune mise en concurrence n'est nécessaire car cela était prévu dès le contrat de réservation signé en 2016.

Pour information, l'avenant à ce contrat a été signé avec l'ONF, il est joint en annexe.

3.3 FAUNE AQUATIQUE

Le dossier présenté prend bien en compte la truite fario et les différents invertébrés benthiques dans son analyse puisque des investigations spécifiques ont été réalisées par un bureau d'étude indépendant : 1 pêche d'inventaires le 7 septembre 2017 et 2 campagnes d'invertébrés (IBGN) les 3 octobre 2017 et 22 mars 2018. Ces inventaires de terrain ont été réalisés au niveau de 3 stations le long du Bens. L'AAPPMA locale a été prévenue en amont de ces inventaires.

Néanmoins, au vu des résultats des pêches, l'étude conclut au faible enjeu piscicole sur ce torrent, ce qui est également corroboré par l'AAPPMA locale.

De plus les différents suivis environnementaux dont on dispose sur des aménagements similaires à celui du Bens tendent plutôt à démontrer que la population piscicole dans les tronçons court-circuités, après aménagement de la microcentrale, s'améliore, tant en terme de densité numérique que de densité pondérale (cf ex du Bâcheux dans la note complémentaire du 22 mars 2019 – chapitre 6.5).

Une étude DMB a bien été réalisée. Elle est décrite précisément dans la note complémentaire du 22 mars 2019 (chapitre 6). Comme expliqué dans cette note, cette étude a été menée à dire d'expert car les méthodes traditionnelles dites de micro-habitats ne sont pas applicables sur ce type de torrent (à pente trop forte et donc en dehors des limites d'application des méthodes).

3.4 SUIVI THERMIQUE

L'étude d'incidences environnementales jointe au dossier (pièce 5A – page 101) propose un protocole de suivi environnemental post-aménagement. Il est rappelé ci-dessous :

« A la demande expresse des services, un suivi post-autorisation sera réalisé 3 ans après la mise en fonctionnement de l'aménagement et 5 ans après. Ce suivi concernera les éléments physiques, hydrologiques, hydrobiologiques et piscicoles sur le secteur de cours d'eau influencé par l'aménagement. Il sera réalisé au niveau des trois stations de l'étude d'impact situées sur le Bens. Il comprendra :

- *des analyses physicochimiques et hydrobiologiques en période estivale et hivernale. Les inventaires de la faune invertébrée benthique seront réalisés selon le protocole mis en œuvre en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;*
- *un suivi piscicole basé sur un inventaire piscicole en fin de période estivale ;*
- *éventuellement un suivi thermique dans le TCC. »*

Ce protocole sera in fine établi par les services de la DDT et sera repris dans l'arrêté préfectoral.

Néanmoins, nous nous engageons aujourd'hui à mettre en place un suivi thermique sur le Bens, après mise en service de la microcentrale.

Ce que l'on constate sur nos aménagements c'est que ce type d'aménagement a plutôt un impact favorable sur la population en place car les eaux très froides sur ce type de torrent ont tendance à se réchauffer d'1 ou 2°C dans le tronçon court-circuité après aménagement et sont ainsi plus favorables au développement de la truite.

Par ailleurs, la problématique de prise en glace évoquée dans ce courrier a été traitée dans la note complémentaire du 22 mars 2019 (cf chapitre 5.3).

3.5 REVISION DU DEBIT RESERVE

L'objectif des suivis environnementaux imposés aujourd'hui par l'administration sur tous les projets est bien de s'assurer que les impacts et les mesures correctrices présentés dans l'étude d'incidences n'ont pas été sous-estimés et garantissent la préservation du milieu. La valeur retenue pour le débit réservé fait partie, entre autres choses, des éléments qui seront analysés au regard de la réalité du terrain et pourront conduire le cas échéant à une révision de celui-ci.

3.6 FAUNE TERRESTRE

Les espèces citées dans le courrier sont bien des espèces protégées :

- Grenouille rousse : Liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2015)
- Crapaud commun : Liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2015)
- Vipère aspic : Liste rouge des reptiles de France métropolitaine (2015)

- Musaraigne aquatique : Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)

Dans la bibliographie disponible, ces espèces sont potentiellement présentes sur site mais n'ont jamais été repérées par le bureau d'étude en charge de l'étude environnementale.

La musaraigne peut potentiellement être présente mais uniquement en bordure d'eau, donc sur une zone très réduite pour ce projet : secteur de la prise d'eau et secteur de la restitution en amont du barrage de St Bruno (mais zone déjà anthropisée).

La vipère aspic aura tendance à quitter la zone de travaux et ne sera donc pas impactée.

Le crapaud commun et la grenouille rousse sont potentiellement présents dans les zones humides. La zone de la prise d'eau n'est pas une zone favorable à la reproduction des batraciens.

Les zones les plus favorables sont les ornières en bord de piste. Néanmoins, ces zones ne sont pas favorables à l'accumulation d'eau car les versants sont très pentus. De plus, aucune ponte n'a été constatée dans ces zones par le bureau d'études spécialisé lors de ses visites de site.

Néanmoins, suite à la demande de la DREAL, des compléments ont été apportés dans la note complémentaire du 22 mars 2019.

Le pétitionnaire s'est engagé à prendre des mesures en phases travaux de façon à préserver les individus et éviter tout risque de destruction. La mise en défens des zones sensibles, le long du tracé de la conduite forcée, au niveau de la prise d'eau, et au niveau de la centrale, permettront d'éviter que les espèces animales listées précédemment ne se retrouvent en danger dans la zone de chantier. L'accompagnement par un écologue tout au long des travaux est garant de la bonne application de ces mesures. De cette façon, il n'y aura aucune destruction d'espèce protégée et il est inutile de remplir des demandes de dérogation pour la destruction de telles espèces.

Nous rappelons enfin que les investigations réalisées sont conformes au protocole établi et cadré en début d'étude en concertation avec les services de la DDT et que les réserves soulevées lors de l'instruction des services par la DREAL sur le volet faune ont été levées suite à la remise de la note complémentaire puisque le dossier a été validé par la DDT avant mise à l'enquête.

4. INTERROGATIONS ET REMARQUES DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 73 (EX FRAPNA SAVOIE)

4.1 OBSERVATIONS GENERALES

Toute nouvelle installation n'a pas forcément un impact défavorable sur la nature. Notre retour d'expérience avec les différents suivis environnementaux menés sur des installations similaires prouvent que la population piscicole se porte mieux après aménagement qu'avant.

Au niveau touristique, en particulier sur l'activité pêche, la mise en débit réservé dans le tronçon court-circuité a plutôt tendance à favoriser et développer cette activité sur ces torrents de montagne difficilement « pêchables » sans cela.

Enfin, au vu de l'urgence climatique à laquelle nous devons faire face aujourd'hui, le développement de toute énergie propre, renouvelable et décarbonée est positive.

4.2 INTERET DE L'AMENAGEMENT PROJETE

Il est noté que « l'aménagement projeté est évidemment dommageable à l'hydrologie et aux milieux annexes ». On peut s'interroger sur quels éléments scientifiques repose cette affirmation.

De notre côté, nous avons plusieurs suivis environnementaux réalisés par des bureaux d'étude en environnement, complètement indépendants et reconnus dans la profession, qui attestent que sur ce type de cours d'eau alpin à forte pente, comme le Bens, le milieu se porte très bien et qu'il n'y a pas de dégradation de la masse d'eau.

4.3 LES IMPACTS DU PROJET

Sur la faune piscicole, les différents suivis environnementaux dont on dispose sur des aménagements similaires à celui du Bens tendent plutôt à démontrer que la population piscicole dans les tronçons court-circuités, après aménagement de la microcentrale, se porte très bien, tant en terme de densité numérique que de densité pondérale.

De plus, une étude DMB (Débit Minimum Biologique) a été menée dans le cadre de ce projet. Le débit réservé retenu est le débit minimum biologique, qui garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Sur les inventaires faunistiques, un cadrage en amont des études a été réalisé avec les services de la DDT, en charge de l'instruction du dossier. Sur la base des données bibliographiques existantes et au vu de la configuration des ouvrages, les enjeux ont été jugés faibles et il a été acté que des inventaires faunistiques exhaustifs n'étaient pas nécessaires. Seuls des inventaires floristiques ont été demandés.

Lors de l'instruction des services, le service milieux naturels et biodiversité de la DREAL a demandé néanmoins à ce que des compléments soient réalisés, notamment au niveau de la zone amont à enjeux, en zone naturelle, entre le raccordement et la piste existante, là où sont prévus des défrichements. Ainsi, des investigations sur les chiroptères ont été menées à l'été 2019. Le rapport conclut qu'il n'y a aucune sensibilité sur le site projet et qu'aucune prescription spécifique n'est nécessaire pour abattre les arbres. Ce rapport est joint en annexe. De même, la DREAL a demandé des garanties en phase travaux vis-à-vis des espèces potentiellement présentes sur site. Dans la note complémentaire du 22 mars 2019, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place des mesures adaptées : mises en défend des zones sensibles, des zones humides. Le MOA s'est également engagé à missionner un écologue en phase travaux pour s'assurer de la bonne application de ces mesures. Enfin, des mesures ont été prises pour protéger l'avifaune qui consistent à réaliser les défrichements sur la période automnale, en dehors de la période de nidification.

5. INTERROGATIONS ET REMARQUES DE LA FEDERATION DE PECHE DE LA SAVOIE (FSPMA 73)

5.1 DEBIT RESERVE

Une étude spécifique a été menée dans le cadre de ce projet afin de définir le DMB - Débit Minimum Biologique, c'est à dire le débit qui garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Cette étude est décrite précisément dans la note complémentaire du 22 mars 2019 (chapitre 6). Comme expliqué dans cette note, cette étude a été menée à dire d'expert car les méthodes traditionnelles dites de micro-habitats ne sont pas applicables sur ce type de torrent (à pente trop forte et donc en dehors des limites d'application des méthodes).

Cette étude a été validée par la DDT malgré l'avis de l'AFB qui, lors de l'instruction des services, avait déjà demandé à ce que le débit réservé soit pris égal au QMNA₅. En effet, aucune justification scientifique démontrant l'intérêt réel d'une telle demande ne permet de l'étayer alors qu'à l'inverse la perte d'un productible renouvelable est certain et susceptible de mettre en jeu l'équilibre économique du projet.

Ce point a donc déjà été traité via la note complémentaire du 22 mars 2019 et enterriné par les services de l'état lors de sa validation avant mise à l'enquête du dossier.

5.2 COMPARTIMENT PISCICOLE

Après vérification faite auprès de l'AAPPMA d'Arvillard « La Truite du Bens », il est vrai que seule cette AAPPMA existe sur le Bens et qu'il n'y a plus d'alevinage. Il reste néanmoins vrai que la population du Bens est pauvre, à la fois selon l'avis de l'AAPPMA locale, mais aussi selon les inventaires réalisés.

On précise que le Bens sur la zone projet n'est pas classé en tant que réservoir biologique. C'est la partie aval du torrent, entre la prise d'eau EDF et la confluence avec le Bréda, qui est classée comme tel.

La projet et la mise en débit réservé du tronçon court-circuité ne remet pas en cause la capacité du torrent à maintenir une population fonctionnelle de truite, bien au contraire, car toutes nos études de suivi environnemental sur des installations similaires montrent que la population se développe mieux après aménagement.

5.3 IMPACTS SUR LA MISE EN DEBIT RESERVE

Contrairement à ce qui est noté, l'incidence de la mise en débit réservé a bien été étudiée dans le dossier (cf pièce 5 A), en particulier dans les chapitres suivants :

3.1.2.6 Effets sur la faune invertébrée : *« la diminution du débit devrait entraîner une réduction de la surface mouillée, et des vitesses d'écoulement et de la profondeur moyenne dans les zones d'étalement de la lame d'eau (radiers, rapides). Ces modifications ne devraient pas entraîner une variation significative de la nature et de la structure du peuplement d'invertébrés. En effet et malgré le passage en régime de débit réservé, la pente du secteur considéré devrait induire des vitesses d'écoulement suffisamment rapides pour demeurer favorables aux organismes actuels (organismes rhéophiles). Par ailleurs, la qualité physico- chimique évoluera peu (cf. ci-dessus) et restera conforme aux exigences de ces invertébrés. Les risques d'impact sont donc (très) faibles. »*

3.1.2.7 Effets sur le peuplement piscicole : *« L'établissement du débit réservé sur ce linéaire de cours d'eau va entraîner une diminution de la surface mouillée et très probablement - compte tenu des faciès en place - ne pas modifier très significativement l'hospitalité du milieu. En d'autres termes, l'exploitation de la chute projetée n'entraînera pas de perte réelle en ce qui concerne les potentialités piscicoles. »*

5.4 IMPACTS SUR LES FRAYERES

Le débit d'armement de la turbine est égal à 5% du débit d'équipement, donc à 37.1 l/s. La centrale sera donc arrêtée lorsque le débit naturel du Bens en amont de la prise d'eau sera inférieur au débit réservé + débit armement, soit 86.6 l/s.

Entre 86.6 l/s et 792 l/s (Q réservé + Q équipement), la centrale est en fonctionnement et le débit dans le tronçon court-circuité est égal au débit réservé (49.5 l/s).

Sur le mois de novembre, le débit moyen mensuel au niveau de la future prise d'eau est de 388 l/s. La centrale est donc en fonctionnement normal.

Si des arrêts de centrale sont nécessaires pour l'entretien, ils seront programmés en dehors de cette période sensible pour la reproduction piscicole.

5.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

Ce point a fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le dossier (cf Pièce 5A – chapitre 6).

Sur l'orientation 0 (s'adapter aux effets du changement climatique), on rappelle que la petite hydroélectricité permet la production d'électricité renouvelable, sans émission de gaz à effet de serre et permet ainsi d'apporter une réponse à la problématique du réchauffement climatique.

Par ailleurs, l'impact du changement climatique sur l'évolution de l'hydrologie du cours d'eau et la production reste difficile à appréhender. En effet, les modélisations laissent supposer une diminution des débits en été, mais une augmentation des débits en hiver. Mais des incertitudes importantes demeurent d'un point de vue quantitatif, car une part significative de ces résultats dépend de l'évolution de la société. Néanmoins, le secteur du Bens, dans la chaîne de Belledonne, reste un secteur des alpes françaises les plus arrosés, où l'impact du changement climatique sera sans doute moins prégnant.

Par rapport à l'orientation 2 sur la non dégradation des milieux aquatiques, nous avons déjà expliqué précédemment que ce type d'installation hydroélectrique ne dégrade pas la masse d'eau (cf historique de nos suivis environnementaux).

5.6 PROJET EN LUI-MEME

Sur l'aspect socio-économique et touristique, l'AAPPMA locale reconnaît elle-même que la pression de pêche est faible sur l'ensemble du linéaire du Bens et donc dans le TCC projeté, en raison des difficultés d'accès et de la pauvreté du peuplement.

La position de la FSPMA est une position de principe et d'opposition à tout nouveau projet de petite centrale hydroélectrique, au niveau national. Dans le cas du Bens, c'est l'AAPPMA locale qui nous semble la plus à même de se prononcer sur ce projet. Et son avis est favorable.

6. ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération n°2016-062 du 21 novembre 2016
- Annexe 2 : Délibération n°2017-49 du 29 novembre 2017
- Annexe 3 : Kbis de FHYG du 9 juillet 2008
- Annexe 4 : Kbis de FHYG du 3 novembre 2016
- Annexe 5 : Rapport d'investigations sur les chiroptères – juillet 2019
- Annexe 6 : Avenant au contrat de réservation de site avec l'ONF

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 21 novembre 2016

OBJET

**Accord de principe
pour le projet de
centrale
hydroélectrique sur
le Bens**

Le 21 novembre 2016, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 14 et 15 novembre 2016.
PRESENTS : COMMUNAL Georges, CHAMPIOT Serge, ZANARDI Vincent, BUCH Pascale, CAILLET Jessica, CHELLOUG Abdelaziz, DUPUIS Daniel, FRAIOLI Jeannette, LAFFORGUE Frédéric, MERIOT Séverine, MERRANT Alain,

ABSENTS EXCUSES : COISSAC Éric (*pouvoir à M. LAFFORGUE*), GUISEPPI Nicolas (*pouvoir à M. COMMUNAL*), WEXTEEN Thomas (*pouvoir à M. DUPUIS*), SANTIN-JANIN Laure (*pouvoir à M. CHAMPIOT*) –
Secrétaire de séance : MERRANT Alain.

Le Maire rappelle la présentation faite par M. ADISSON, de la Compagnie des Hautes Chutes de Roques (CHCR), lors de la séance du Conseil municipal du 17/10/2016 et les conditions qui ont été débattues lors de celle du 07/11/2016, sur le projet de centrale hydroélectrique sur le Bens en amont du barrage de Saint-Bruno avec une prise d'eau à Cohardin. Il rappelle qu'un accord de principe a été voté à la majorité le 07/11/2016. Un débat s'en suit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne son accord** sur ce projet et la libre disposition des terrains nécessaires à sa réalisation, aux conditions suivantes :
 - Versement d'une redevance pour ce nouveau projet au taux de 7,5 % du chiffre d'affaires avec un minimum garanti de 20 000 €/an indexé et une somme de 2 500 €/an dès la signature de la convention au titre de la réservation du site pour une durée de trois ans renouvelable pour une période maximale de cinq ans ainsi que la somme de 500 € pour frais d'études et de dossier dès signature de la convention,
 - Possibilité pour le Fonds OSER d'acquérir des parts de la société qui gérera cette centrale à hauteur de 40 % de son capital et possibilité pour la commune de rachat, à son rythme et selon ses capacités financières, des parts prises par le Fonds OSER,
 - Obligation pour la société de prévenir la commune en cas de vente totale ou partielle ou de cession de parts du capital,
 - Réalisation des aménagements piscicoles conformément à la législation et en accord avec la société de pêche locale,
 - Création d'un emploi à mi-temps de gardiennage sur Arvillard et possibilité d'utiliser en partie des personnels techniques communaux contre paiement à la commune,
 - Réfection dès le début du chantier de la voie d'accès depuis Saint-Hugon jusqu'à Cohardin en rive droite du Bens, côté Savoie et son entretien permanent durant toute la durée de la concession et du futur bail emphytéotique,
 - Utilisation préférentielle de cette voie pour le chantier de construction,
 - Établissement des documents d'arpentage des parcelles cadastrales concernées et la constitution du dossier en vue de leur distraction du régime forestier.
 - Fourniture des bilans et comptes de résultat de la société chaque année, une fois la centrale en fonctionnement ainsi que les comptes rendus mensuels d'exploitation
- **Mandate** le Maire pour négocier et signer les contrats liés à ce projet avec cette société sur les bases minimales ci-dessus exposées.
- **Mandate** le Maire pour signer le bail emphytéotique pour les terrains de la centrale et de la prise d'eau ainsi que les actes créant la servitude de passage ou de tréfonds pour la conduite forcée.
- **Dit** que cette délibération annule et remplace celle n° 2016-055 du 7 novembre 2016.

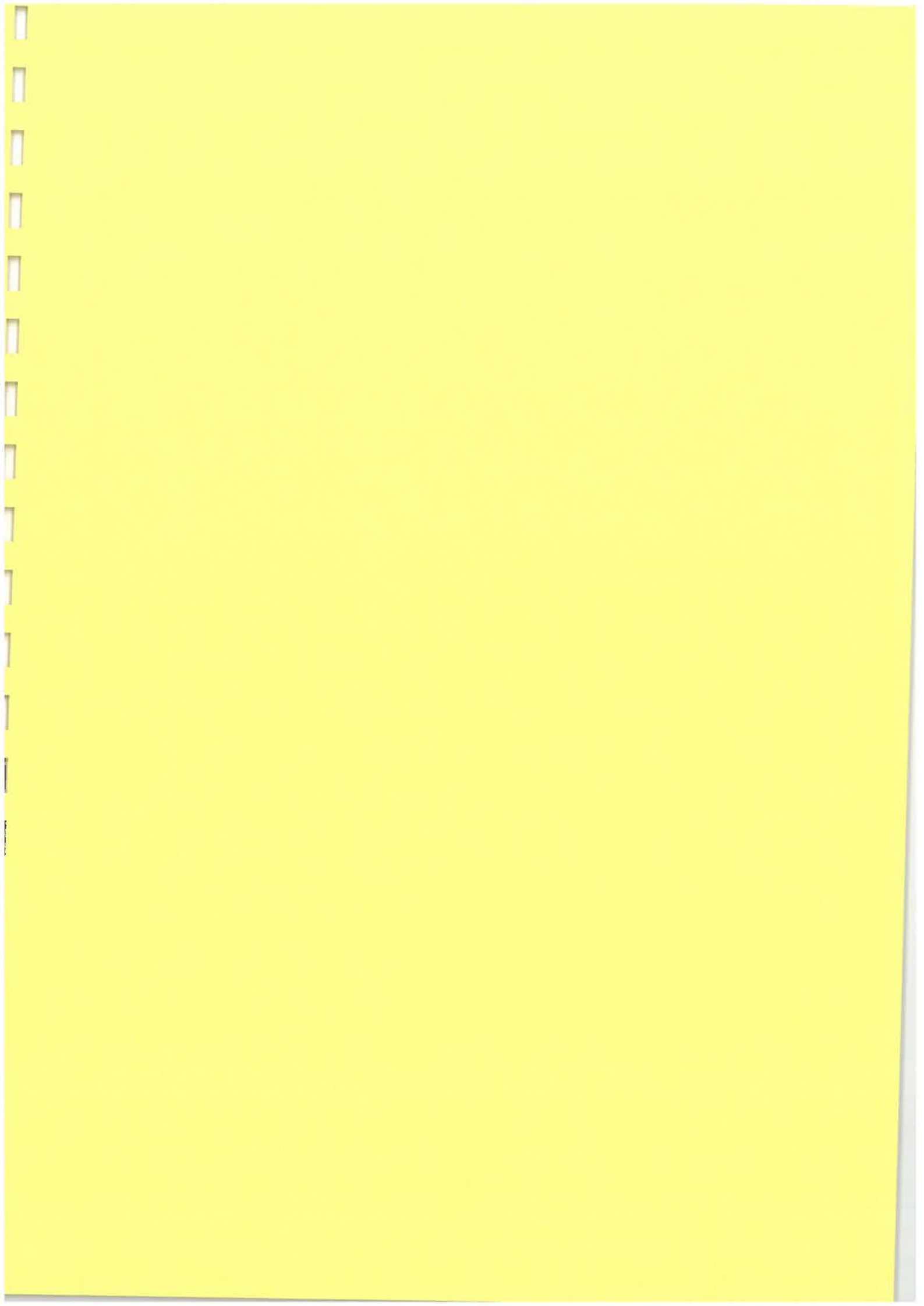
Voté à la majorité : pour 11 ; contre 1 (*pouvoir M. COISSAC*) ; abstention 3 (*Mmes CAILLET, FRAIOLI, M. LAFFORGUE*)

Affichée le :
28 novembre 2016



Document certifié conforme,
Le Maire,
Georges COMMUNAL

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 novembre 2017

OBJET

**Projet de centrale
hydroélectrique sur
le Bens**

Le 29 novembre 2017, à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 24 novembre 2017.

PRESENTS : COMMUNAL Georges, CHAMPIOT Serge, ZANARDI Vincent, BUCH Pascale CHELLOUG Abdelaziz, DUPUIS Daniel, FRAIOLI Jeannette, LAFFORGUE Frédéric, MERIOT Séverine, MERRANT Alain, WEXTEN Thomas,

ABSENTS EXCUSES : CAILLET Jessica (*pouvoir à M. LAFFORGUE*), GUISEPPI Nicolas (*pouvoir à M. DUPUIS*), SANTIN-JANIN Laure (*pouvoir à M. COMMUNAL*) –

ABSENTS NON EXCUSES : COISSAC Eric-
Secrétaire de séance : CHAMPIOT Serge.

Le Maire donne lecture de la délibération n° 2016-062 du 21 novembre 2016 :

« 2016-062 - Accord pour le projet de centrale hydroélectrique sur le Bens »

Le Maire rappelle la présentation faite par M. ADISSON, de la Compagnie des Hautes Chutes de Roques (CHCR), lors de la séance du Conseil municipal du 17/10/2016 et les conditions qui ont été débattues lors de celle du 07/11/2016, sur le projet de centrale hydroélectrique sur le Bens en amont du barrage de Saint-Bruno avec une prise d'eau à Cohardin. Il rappelle qu'un accord de principe a été voté à la majorité le 07/11/2016. Un débat s'en suit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne son accord sur ce projet et la libre disposition des terrains nécessaires à sa réalisation, aux conditions suivantes :**
 - Versement d'une redevance pour ce nouveau projet au taux de 7,5 % du chiffre d'affaires avec un minimum garanti de 20 000 €/an indexé et une somme de 2 500 €/an dès la signature de la convention au titre de la réservation du site pour une durée de trois ans renouvelable pour une période maximale de cinq ans ainsi que la somme de 500 € pour frais d'études et de dossier dès signature de la convention,
 - Possibilité pour le Fonds OSER d'acquérir des parts de la société qui gèrera cette centrale à hauteur de 40 % de son capital et possibilité pour la commune de rachat, à son rythme et selon ses capacités financières, des parts prises par le Fonds OSER,
 - Obligation pour la société de prévenir la commune en cas de vente totale ou partielle ou de cession de parts du capital,
 - Réalisation des aménagements piscicoles conformément à la législation et en accord avec la société de pêche locale,
 - Création d'un emploi à mi-temps de gardiennage sur Arvillard et possibilité d'utiliser en partie des personnels techniques communaux contre paiement à la commune,
 - Réfection dès le début du chantier de la voie d'accès depuis Saint-Hugon jusqu'à Cohardin en rive droite du Bens, côté Savoie et son entretien permanent durant toute la durée de la concession et du futur bail emphytéotique,
 - Utilisation préférentielle de cette voie pour le chantier de construction,
 - Établissement des documents d'arpentage des parcelles cadastrales concernées et la constitution du dossier en vue de leur distraction du régime forestier.
 - Fourniture des bilans et comptes de résultat de la société chaque année, une fois la centrale en fonctionnement ainsi que les comptes rendus mensuels d'exploitation
- **Mandate le Maire pour négocier et signer les contrats liés à ce projet avec cette société sur les bases minimales ci-dessus exposées.**
- **Mandate le Maire pour signer le bail emphytéotique pour les terrains de la centrale et de la prise d'eau ainsi que les actes créant la servitude de passage ou de tréfonds pour la conduite forcée.**



Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 09 Juillet 2008

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : FORCES HYDRAULIQUES DE GLAIZE, SOCIETE EN NOM COLLECTIF
Numéro d'identification : R.C.S. ALBERTVILLE TGI 493 414 759 - N° de Gestion 2007 B 20
Date d'immatriculation : 22 Décembre 2006

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Sigle : FHYG-SNC
Forme juridique : Société en nom collectif
Capital : 50 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : - Mairie annexe de Naves - Fontaine - 73260 LA LECHERE
Durée de la société : 99 ans du 22 Décembre 2006 au 21 Décembre 2105
Date de clôture de l'exercice : 31 Octobre
Dépôt de l'acte au greffe : le 22 Décembre 2006 sous le numéro 2007A60
Journal d'annonces légales : LA VIE NOUVELLE, le 14 Décembre 2006

ADMINISTRATION

Co-gérant associé HYDRO DEVELOPPEMENT
R.C.S. GAP 453 030 454 (2004 B 116)
Société à responsabilité limitée
- Lotissement Les Sablons - 05120 L ARGENTIERE LA BESSEE
Dont le représentant permanent est :
Monsieur ADISSON Frank
né(e) le 24 Juillet 1969 à TARBES (65), de nationalité FRANCAISE
demeurant - 1 Cité des Rouyes - Avenue de Beaugard - 05120 L ARGENTIERE LA BESSEE

Co-gérant associé PYRENEES ENERGIE
R.C.S. TARBES 349 478 008 (89 B 21)
Société à responsabilité limitée
- 63 rue Pasteur - 65000 TARBES
Dont le représentant permanent est :
Madame ADISSON Francoise né(e) LACOSTE
né(e) le 30 Décembre 1950 à TARBES (65), de nationalité FRANCAISE
demeurant - 63 rue Pasteur - 65000 TARBES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Activité : Acquisition, gestion et exploitation de tous biens, droits, sites, concessions, autorisations ayant pour objet la production hydroélectrique, en France et à l'Etranger, et toute activité susceptible d'en faciliter le développement
Adresse : - Mairie annexe de Naves - Fontaine - 73260 LA LECHERE
Date de début d'exploitation : 07 Décembre 2006
Mode d'exploitation : Exploitation directe

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER :

09/07/2008



LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPORTE

(Signature)



N° de gestion 2007B50020

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 3 novembre 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	493 414 759 R.C.S. Chambéry
<i>Date d'immatriculation</i>	22/12/2006
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FORCES HYDRAULIQUES DE GLAIZE, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
<i>Sigle</i>	FHYG-SNC
<i>Forme juridique</i>	Société en nom collectif
<i>Capital social</i>	50 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Mairie Annexe Fontaine Naves 73260 La Léchère
<i>Activités principales</i>	Acquisition, gestion et exploitation de tous biens, droits, sites, concessions, autorisations ayant pour objet la production hydroélectrique, en France et à l'Etranger, et toute activité susceptible d'en faciliter le développement
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 21/12/2105
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

<i>Dénomination</i>	Compagnie des Hautes chutes de Roques
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Domaine de Caussatet 31530 Montaignut-sur-Save
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	497 926 691 R.C.S. Toulouse
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ADISSON Gilles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/01/1947 à Tarbes (65)
<i>Nationalité</i>	Française
	Demeurant 2 Bis rue Amiral Courbet 65000 Tarbes

Associé en nom

<i>Dénomination</i>	HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Domaine de Caussatet 31530 Montaignut-sur-Save
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	500 736 376 R.C.S. Toulouse
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ADISSON Gilles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/01/1947 à Tarbes (65)
<i>Nationalité</i>	Française
	Demeurant 2 Bis rue Amiral Courbet 65000 Tarbes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Mairie Annexe Fontaine Naves 73260 La Léchère
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition, gestion et exploitation de tous biens, droits, sites, concessions, autorisations ayant pour objet la production hydroélectrique, en France et à l'Etranger, et toute activité susceptible d'en faciliter le développement
<i>Date de commencement d'activité</i>	07/12/2006
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE

Expertise du potentiel de gîtes pour les Chauves-souris Projet de conduite sur le Haut-Bens (Arvillard, 73)

Alexandre Maccaud, Juillet 2019

Protocole

Une journée de repérages terrain le 2 juillet 2019 par Alexandre Maccaud, écologue polyvalent (dont chiroptérologue). Parcours de la totalité du linéaire de projet, observation des arbres bordant le tracé.

Matériel utilisé : jumelles, appareil photographique, SIG embarqué avec GPS.

Compte rendu d'expertise

Le tracé du projet passe sous une piste carrossable d'environ 3m de large, avec 1m de talus entretenus de chaque côté, soit 5m de largeur sans arbres. Plusieurs plateformes de stockage de bois utilisables pour stocker le matériel se retrouvent sur le linéaire, soit 7 à 10m d'emprise possible sur ces secteurs (*illustration du haut et du milieu ci-contre*)

En rive gauche, la piste d'accès pour l'acheminement des engins et du matériel est une piste ONF est encore plus large et plus entretenue (*illustration du bas*)



Les bord de chemin (derrière le talus) sont dominés par des Epicéa de 20 à 40cm de diamètre, en bonne santé, sans qu'aucune cavités n'aient pu être observée durant le repérage. Certains Epicéas sont plus gros (de 40 à 60cm) mais ceux-ci sont systématiquement plus éloignés du chemin (cf. *illustration page suivante*)



D'autres essences, plus éparées que l'Epicéa, se retrouvent en bord de chemin : Aulnes verts, Saules cendrés, Hêtres (plus éloignés du chemin), Erables planes, Erables sycomores, Peupliers trembles. Plusieurs jeunes Frênes sont dépérissants (Chalarose probable) mais sont trop jeunes pour développer des cavités intéressantes). Aucune cavité n'a pu être observée sur ces essences.



Notons enfin quelques rares chandelles (arbres morts sur pied), sans cavités.

En remontant sur la partie amont, les arbres en bordures du chemin sont de diamètres encore plus faible, entre 10 et 30cm.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean-Louis DELAPIERRE



22 JUIL. 2019



**Réservation de site pour projet hydroélectrique
en forêt domaniale de SAINT-HUGON**

AVENANT à la convention signée 7 mars 2016

Entre :

- **L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts Isère, en vertu de la délégation de pouvoir de Monsieur le Directeur Général de l'ONF n° 2019-02 diffusée par l'instruction 19-T-99 du 19 février 2019, ci-après dénommé "l'ONF",

D'une part,

Et

- **La Société CHCR (Compagnie des Hautes Chutes de Roques) ou l'une de ses filiales**, représentée par Monsieur **Jean-Eric CARRE, Directeur Général** – immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 497 926 691, adresse postale : 26 ZA La Chandellière – 38570 GONCELIN, ci-après désignée "le bénéficiaire"

D'autre part,

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Par acte du 7 mars 2016, la Société CHCR, bénéficie d'une convention de réservation de site pour un projet hydroélectrique en forêt domaniale de Saint-Hugon, territoire communal de LA CHAPELLE DU BARD.

La Société CHCR sollicite la prolongation de la réservation de site comme prévu à l'article 2 de la convention du 7 mars 2016.

Les parties en présence se sont rapprochées et ont décidé de modifier la convention initiale comme suit :

